

ATTENDU QUE le juge en chef a été consulté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Maurice Galarneau, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42505

Gouvernement du Québec

Décret 475-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Isabelle Lafontaine, juge retraitée de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE madame Isabelle Lafontaine, nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 1621-91 du 27 novembre 1991, a atteint l'âge de la retraite le 1^{er} octobre 2002 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser madame Isabelle Lafontaine à exercer des fonctions judiciaires pour une période de 12 mois et ce, à compter des présentes ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Isabelle Lafontaine, juge retraitée de la Cour du Québec, soit autorisée, à compter des présentes et pour une période de 12 mois, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame la juge Isabelle Lafontaine reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42506

Gouvernement du Québec

Décret 476-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE madame Suzanne Lemire a été nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 652-99 du 9 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 6 septembre 2004;

ATTENDU QUE madame Marie Senécal Emond a été nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 651-99 du 9 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 6 septembre 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Suzanne Lemire et Marie Senécal Emond comme membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE madame Marie Senécal Emond a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Suzanne Lemire comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 7 septembre 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Marie Senécal Emond comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé du 7 septembre 2004 au 31 décembre 2006, au même salaire annuel;

QUE mesdames Suzanne Lemire et Marie Senécal Emond bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Suzanne Lemire continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Suzanne Lemire et Marie Senécal Emond soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42507

Gouvernement du Québec

Décret 477-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un problème de contamination menaçant la sécurité des occupants de six résidences principales sises dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;